

Paris, le 29 septembre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-180

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par Monsieur X et son conseil, Maître A, d'une réclamation relative au refus du préfet de Y de faire droit à sa demande de titre de séjour mention "vie privée et familiale" assorti d'une obligation de quitter le territoire français et d'une interdiction de retour sur le territoire français ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal administratif de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X et son conseil, Maître A, d'une réclamation relative au refus de délivrance de la carte de séjour mention "vie privée et familiale" qui lui a été opposé par le préfet de Y, assorti d'une obligation de quitter le territoire français et d'une interdiction de retour sur le territoire français.

FAITS

Monsieur X, né le 7 mai 1991 à Tighirt au Maroc, de nationalité marocaine, est entré en France au mois de juin 2006. Alors âgé de 15 ans, il est confié à son grand-père qui réside en France sous couvert d'une carte de résident permanent.

Monsieur X suit ses études en France et obtient en 2010 un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) métier du pressing.

Entre 2011 et 2013, il travaille sans être déclaré. Titulaire d'une promesse d'embauche en contrat à durée indéterminée (CDI), il sollicite une admission exceptionnelle au séjour le 15 octobre 2013 qui lui est refusée.

Le 1^{er} octobre 2014, il est embauché dans le cadre d'un CDI en qualité de manutentionnaire.

À compter du 6 janvier 2016, il occupe les fonctions de vendeur dans le cadre de contrats à durée déterminée (CDD) successifs.

Le 19 avril suivant, il demande une admission exceptionnelle au séjour qui est elle aussi rejetée.

Depuis le 1^{er} août 2017, il travaille en qualité d'employé libre-service dans le cadre d'un CDI.

Le 23 janvier 2018, il sollicite la délivrance d'un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" (VPF) et une admission exceptionnelle au séjour sur le fondement des articles L.313-11 7° et L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qu'il ne pourra déposer en préfecture que le 21 février 2019.

Monsieur X est convoqué par la commission du titre de séjour le 5 mars 2020.

Le 9 mars suivant, la commission émet un avis favorable à sa régularisation, constatant une « *bonne intégration apparente* ».

Par arrêté du 16 mars 2020, le préfet décide toutefois de rejeter la demande de titre de séjour de Monsieur X en faisant obligation à ce dernier de quitter le territoire français (OQTF) dans un délai de 30 jours et en prononçant à son encontre une interdiction de retour (IRTF) sur le territoire d'une durée d'un an.

Monsieur X a introduit un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision devant le tribunal administratif de Z.

C'est dans ces circonstances que l'intéressé a saisi le Défenseur des droits.

INSTRUCTION

Par courrier du 19 juin 2020, adressé en lettre simple, et dont la copie a été envoyée par courriel, le Défenseur des droits a adressé au préfet de Y une note récapitulant les éléments selon lesquels il pourrait conclure à l'existence d'une atteinte au droit du réclamant au respect de sa vie privée et familiale et l'a invité à formuler toute observation qu'il jugerait utile de porter à sa connaissance.

Ce courrier est demeuré sans réponse.

Dès lors, par courriel du 27 août 2020, les services du Défenseur des droits ont sollicité de la préfecture la communication de ses observations dans ce dossier ou, à tout le moins, le mémoire produit dans le cadre de la procédure contentieuse afin que la Défenseure des droits puisse prendre une décision dans ce dossier avant la date d'audience sur le point d'être fixée.

Cette demande est restée sans réponse.

Informée de la date d'audience fixée le 1^{er} octobre 2020, la Défenseure des droits a décidé de présenter des observations dans le cadre de la présente procédure, au vu d'un argumentaire soumis à deux reprises à la préfecture de Y.

DISCUSSION JURIDIQUE

Au vu des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits, il apparaît que le refus de carte de séjour sur le fondement de l'article L.313-11 7° du CESEDA opposé au réclamant constitue une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale (1), de nature à invalider l'OQTF et l'IRTF prises à son encontre (2). À titre subsidiaire, sa demande d'admission exceptionnelle au séjour apparaît fondée au regard du CESEDA et il semble qu'il puisse également bénéficier du pouvoir de régularisation du préfet sur le fondement de l'accord franco-marocain (3).

1) *Un refus de carte de séjour sur le fondement de l'article L.313-11 7° du CESEDA contraire au droit au respect de la vie privée et familiale*

Aux termes de l'article L.313-11 7° du CESEDA :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...)

7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ; (...) »

Dans la mesure où cette disposition vise à transposer en droit interne les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui garantit le droit au

respect de la vie privée et familiale, c'est par référence à cet article, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme et par les juridictions administratives françaises, que l'administration doit se prononcer sur les demandes qui lui sont adressées.

L'article 8 de la CEDH protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle. Il englobe le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, y compris dans le domaine professionnel (CEDH, 5 sept. 2017, n°61496/08, *Bărbulescu c. Roumanie*).

Le Conseil d'Etat est venu préciser que la notion de vie privée est distincte de celle de vie familiale. Un étranger qui remplit les conditions légales de l'article L.313-11 7° du CESEDA doit ainsi être en mesure d'obtenir la délivrance de la carte de séjour mention "vie privée et familiale" (VPF) au seul titre de son droit au respect de sa vie privée (CE, 30 juin 2000, n°199336).

Le fait d'être célibataire sans enfant ne saurait ainsi empêcher un étranger d'obtenir la délivrance du titre susvisé dès lors qu'il justifie par ailleurs de liens personnels et familiaux appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté, de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine.

Sur ce dernier point, la circulaire du 22 juillet 2011 prévoit que pour évaluer la réalité de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens personnels et familiaux en France, les préfets doivent tout particulièrement vérifier l'ancienneté et le caractère prépondérant des liens personnels et familiaux développés en France par rapport aux liens maintenus dans le pays d'origine (Circ. 22 juill. 2011, NOR : IOCK1110776C).

Par un arrêt du 3 juin 2008, la cour administrative d'appel de Douai a annulé le refus de séjour opposé à une femme de nationalité malgache, entrée en France en 2002 pour rejoindre son frère de nationalité française après avoir vécu pendant 12 ans en Italie, relevant qu'elle parle plusieurs langues européennes dont le français, qu'elle a manifesté une volonté particulière de développement de liens personnels avec la France et d'intégration dans la vie associative de Rouen, de sorte qu'en dépit du fait qu'elle est célibataire et sans enfant et qu'elle possède encore des attaches familiales dans son pays d'origine, la décision du préfet a porté à sa vie privée une atteinte disproportionnée (CAA Douai, 2^e ch., 3 juin 2008, n°07DA01831).

En l'espèce, Monsieur X semble remplir les conditions d'attribution de la carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" au regard des critères précités.

Il est en effet arrivé en France à l'âge de 15 ans et vit depuis lors avec son grand-père titulaire d'une carte de résident permanent et qui rencontre actuellement des problèmes de santé.

Or, l'âge avancé ou le mauvais état de santé d'un membre de la famille du demandeur établi durablement en France doit être pris en compte pour apprécier la réalité des liens personnels et familiaux (CAA Lyon, 10 juill. 2007, n°04LY01312).

Le réclamant vit par ailleurs depuis 14 ans en France. Il y a nécessairement développé des relations personnelles, notamment au cours des études qu'il a suivies dès son arrivée en France et jusqu'en 2010. Il justifie également avoir établi des relations professionnelles à

compter de l'année 2011 en produisant un certain nombre d'éléments (relevés bancaires avec des mouvements mensuels, avis d'imposition comportant des revenus, contrats de travail, bulletins de paie).

Dès lors, bien qu'il soit « célibataire sans charge de famille » comme le relèvent à plusieurs reprises les services préfectoraux, l'intensité des liens de Monsieur X en France, leur ancienneté et leur stabilité ne paraissent pas faire de doute.

Le réclamant justifie enfin de conditions d'existence suffisantes pour vivre en France. Il a en effet obtenu plusieurs emplois en CDD et CDI et perçoit actuellement un salaire brut mensuel supérieur au SMIC.

Son emploi, ajouté au fait qu'il déclare ses revenus à l'administration fiscale depuis 2011, démontrent son insertion dans la société française (voir en ce sens, CAA Versailles, 1^{re} ch., 10 juill. 2008, n° 07VE01276).

En conséquence, la préfecture ne semble pas avoir pris en compte les critères d'existence et d'insertion dans la société française du réclamant prévus par l'article L.313-11 7° du CESEDA qui n'est d'ailleurs pas expressément visé dans l'arrêté.

Dans ce contexte, la Défenseure des droits considère que le refus de titre de séjour opposé à Monsieur X, qui remplit les conditions de délivrance d'une carte de séjour VPF sur le fondement de l'article susvisé, porte une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

2) Sur les décisions d'OQTF et d'IRTF prises à l'encontre de Monsieur X

Monsieur X a fait l'objet d'une OQTF à la suite du refus de délivrance du titre de séjour qui lui a été opposé, avec un délai de départ volontaire de 30 jours, sur le fondement des dispositions de l'article L.511-1 I 3° et II du CESEDA.

Indépendamment des cas prévus par la loi dans lesquels certaines catégories d'étrangers sont protégées contre l'OQTF (article L.511-4 du CESEDA), le Conseil d'État a considéré qu'un étranger ne peut faire l'objet d'une OQTF en application des dispositions du I de l'article L.511-1 du CESEDA lorsque la loi prescrit qu'il doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour, notamment lorsqu'il s'agit de la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention VPF (CE, 23 juin 2000, n°213584 ; CE, 28 juill. 2000, n°215874 ; CE, 28 nov. 2007, n°307036).

Monsieur X remplissant les conditions de délivrance de la carte de séjour sur le fondement de l'article L.313-11 7° du CESEDA (cf. *supra*), l'OQTF prise à son encontre est susceptible d'être annulée sur le fondement de la jurisprudence précitée.

Il en va de même de l'IRTF d'une durée d'un an prise à son encontre sur le fondement de l'article L.511-1 III alinéa 4 du CESEDA, cette décision étant nécessairement liée à l'OQTF.

De plus, l'article L.512-6 du CESEDA prévoit que l'annulation de la décision relative au séjour emporte abrogation de la décision d'interdiction de retour qui l'accompagne.

Au-delà, aux termes de l'alinéa 8 de l'article L.511-1 III du CESEDA :

« Le prononcé et la durée de l'interdiction de retour mentionnée au quatrième alinéa sont décidés par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de

l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. »

Par un arrêt du 17 avril 2015, le Conseil d'État a considéré que le préfet devait faire apparaître dans sa décision les quatre critères visés par le 8ème alinéa du III de l'article L.511-1 du CESEDA :

« Considérant qu'il ressort des termes mêmes de ces dispositions que l'autorité compétente doit, pour décider de prononcer à l'encontre de l'étranger soumis à l'obligation de quitter le territoire français une interdiction de retour et en fixer la durée, tenir compte, dans le respect des principes constitutionnels, des principes généraux du droit et des règles résultant des engagements internationaux de la France, des quatre critères qu'elles énumèrent, sans pouvoir se limiter à ne prendre en compte que l'un ou plusieurs d'entre eux ; (...)

Considérant qu'il incombe ainsi à l'autorité compétente qui prend une décision d'interdiction de retour d'indiquer dans quel cas susceptible de justifier une telle mesure se trouve l'étranger ; qu'elle doit par ailleurs faire état des éléments de la situation de l'intéressé au vu desquels elle a arrêté, dans son principe et dans sa durée, sa décision, eu égard notamment à la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, à la nature et à l'ancienneté de ses liens avec la France et, le cas échéant, aux précédentes mesures d'éloignement dont il a fait l'objet ; (...) qu'en revanche, si, après prise en compte de ce critère [menace pour l'ordre public], elle ne retient pas cette circonstance au nombre des motifs de sa décision, elle n'est pas tenue, à peine d'irrégularité, de le préciser expressément ».

La décision d'un préfet qui se fonde sur le seul comportement de l'intéressé pour s'être maintenu en situation irrégulière en France, sans examiner la durée de sa présence sur le territoire, ni la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France, est insuffisamment motivée (CAA Versailles, 7e ch., 18 avr. 2013, n°12VE02478 ; TA Paris, 15 janvier 2018, n°1800474/8).

Il en va de même de la décision se référant à l'existence d'une OQTF et à la durée de la présence en France, sans faire mention de la nature ni de l'ancienneté des liens de l'étranger avec la France (CAA Nancy, 4e ch., 12 mai 2015, n°14NC01199).

En l'espèce, l'IRTF est fondée sur le fait que Monsieur X est célibataire sans enfant, que ses attaches sur le territoire français ne sont pas intenses et qu'il a fait l'objet de deux précédentes OQTF auxquelles il ne s'est pas conformé.

En conséquence, ni le critère de l'ancienneté de la présence de l'intéressé sur le territoire français d'une durée de 14 ans ni celui de l'intensité de ses liens avec la France n'ont été pris en compte par les services préfectoraux, ce qui rend insuffisamment motivée la décision prise à son encontre et est de nature à porter une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

3) Sur l'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA et le pouvoir de régularisation du préfet au titre de l'accord franco-marocain

À titre subsidiaire, si le tribunal administratif considérait que Monsieur X ne pouvait pas prétendre à un titre de séjour "vie privée et familiale" de plein droit, il semble que l'intéressé puisse être admis exceptionnellement au séjour au titre de sa vie privée et familiale sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA et puisse également bénéficier du pouvoir de régularisation du préfet sur le fondement de l'accord franco-marocain s'agissant de son activité professionnelle.

- *Sur l'admission exceptionnelle au séjour au titre de la vie privée et familiale sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA*

Aux termes de l'article L.313-14 du CESEDA :

« La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L.313-11 (...) peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir (...).

L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L.312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans. »

Si cette procédure relève du pouvoir discrétionnaire du préfet, celui-ci doit néanmoins procéder à un examen individuel du dossier et apprécier les éléments caractérisant la situation personnelle de l'étranger (CE, 4 févr. 2015, n°383267).

La circulaire du 28 novembre 2012 qui a pour objet de guider les préfets dans leur pouvoir d'appréciation précise que les demandes doivent faire l'objet d'un examen « *approfondi, objectif et individualisé* » sur la base des dispositions des articles L.313-11 7° et L.313-14 du CESEDA, en tenant compte notamment de l'intégration dans la société française, de la connaissance des valeurs de la République et de la maîtrise de la langue française (Circ. 28 nov. 2012, NOR : INTK1229185C).

La circulaire prévoit également que l'étranger doit établir la réalité de l'ancienneté de sa résidence habituelle en France, les pièces produites devant constituer « un faisceau d'indices suffisamment fiable et probant ».

La circulaire distingue les preuves en fonction de leur degré de fiabilité :

- Constituent des preuves certaines les documents émanant d'une administration (préfecture, service social et sanitaire, établissement scolaire, juridiction, attestation d'inscription à l'aide médicale de l'État, Urssaf, avis d'imposition sauf s'il n'indique aucun revenu perçu en France, factures de consultations hospitalières, etc.) ;
- Ont une valeur probante réelle les documents remis par une institution privée (bulletins de salaire, relevé bancaire présentant des mouvements, certificat médical de médecine de ville, etc.) ;
- Ont une valeur probante limitée les documents personnels (enveloppe avec adresse libellée au nom du demandeur, attestation d'un proche, etc.).

Il est recommandé de considérer que deux preuves certaines par an attestent d'une présence en France. La circulaire invite également à prendre en compte « la cohérence du dossier ». Des preuves de valeur moindre mais en grand nombre et de nature différente peuvent attester d'une présence réelle quand bien même l'intéressé ne pourrait pas présenter de preuve certaine sur l'année et une absence de courte durée du territoire peut ne pas faire obstacle à l'admission au séjour (CE, 14 janv. 2002, n°224501).

La décision de refus de séjour par laquelle le préfet oppose l'absence d'intégration dans la société française à l'issue de seize années de présence sur le territoire et l'existence d'attaches familiales dans le pays d'origine, alors que l'étranger avait produit des éléments relatifs à sa situation personnelle et professionnelle et notamment une promesse d'embauche, est entachée d'un défaut d'examen de la situation de l'intéressé et d'une insuffisance de motivation (CAA Paris, 3^e ch., 22 mai 2014, n°13PA00738).

Dans le même sens, si l'étranger fait valoir des circonstances tirées de sa durée de présence en France, du soutien de son employeur et de sa situation familiale, le préfet est tenu de se prononcer sur ces motifs exceptionnels ou considérations humanitaires ainsi invoqués. À défaut, le refus de séjour est insuffisamment motivé (CAA Versailles, 6^e ch., 8 nov. 2012, n°11VE03592).

Le refus d'admission exceptionnelle au séjour peut également être annulé par le juge s'il est établi que le requérant dispose du centre de ses intérêts en France.

Il en va ainsi des refus opposés à un couple de requérants qui doivent se voir délivrer une carte de séjour temporaire VPF, le centre de leurs intérêts étant désormais situé en France en raison de leur présence sur le territoire depuis plus de trois ans, les activités associatives et de quartier auxquelles ils participent, les progrès dans l'apprentissage de la langue française, l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée. (TA Nantes, 7^e ch., 17 mai 2017, n°1700887).

En l'espèce, les éléments précédemment relevés permettent de constater que Monsieur X démontre la réalité de ses liens personnels et familiaux en France. Le fait qu'il s'occupe de son grand-père malade âgé de 81 ans, avec lequel il vit depuis 14 ans, participe des circonstances humanitaires particulières justifiant une admission exceptionnelle au séjour.

Sa « bonne intégration » dans la société française a été relevée par la commission du titre de séjour saisie pour avis du fait de sa présence en France depuis plus de dix ans.

Sa connaissance des valeurs de la République et sa maîtrise de la langue française ne paraissent également pas faire de doute.

S'il dispose d'attaches dans son pays d'origine où se trouvent ses parents ainsi que ses frères et sœurs, le centre de ses intérêts se situe bien en France : présence depuis 14 années et arrivée à l'âge de 15 ans, activités professionnelles et personnelles, CDI, etc.

Enfin, il établit la réalité de l'ancienneté de sa résidence habituelle en France depuis 2006 en produisant pour chaque année des preuves certaines et des éléments de valeur probante réelle : avis d'imposition comportant des revenus, documents de l'Éducation nationale, factures de consultations hospitalières, ordonnances et certificats médicaux, contrats de

travail, bulletins de paie et relevés bancaires faisant état de mouvements mensuels, contrats d'assurance et contrats d'abonnement de transports.

- *Sur le pouvoir de régularisation du préfet sur le fondement de l'accord franco-marocain en cas d'activité salariée*

La situation des Marocains est régie par l'accord bilatéral entre la France et le Maroc en matière de séjour et d'emploi du 9 octobre 1987, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Son article 9 prévoit que :

« Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux États sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'Accord. »

Aux termes de son article 3 :

« Les ressortissants marocains désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France, pour une durée d'un an au minimum, et qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1^{er} du présent Accord – titulaires d'un titre de séjour dont la durée de validité est égale ou supérieure à trois ans –, reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention "salarié" éventuellement assortie de restrictions géographiques ou professionnelles. (...) ».

Le Conseil d'État est venu préciser qu'en vertu de ces dispositions, les articles L.313-10 et L.313-14 du CESEDA devaient être écartées lors de l'examen d'une demande d'admission au séjour présentée par un ressortissant marocain au titre d'une activité salariée au profit des dispositions de l'article 3 de l'accord bilatéral (CE, 31 janv. 2014, n°367306 ; CE, 27 juill. 2015, n°373339).

Toutefois, lorsque l'intéressé ne remplit pas les conditions de l'article 3 susvisé – contrôle médical d'usage et contrat de travail visé par les autorités compétentes –, ce qui est le cas en l'espèce, le Conseil d'État considère que les stipulations de l'accord n'interdisent pas au préfet d'apprécier, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et en fonction de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'étranger, l'opportunité d'une mesure de régularisation.

Le Conseil estime alors que l'administration « dispose du même pouvoir d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir général de régularisation que lorsqu'elle examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié présentée sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA » (CE, 31 janv. 2014 et 27 juill. 2015, préc.).

En l'espèce, le refus de régularisation opposé au réclamant est motivé par le fait qu'il « ne fait état que d'une activité sporadique depuis son entrée en France » et qu'il « a obtenu son emploi actuel en fournissant une fausse carte d'identité portugaise à son employeur ».

Or, Monsieur X produit toutefois des éléments attestant d'une activité professionnelle depuis la fin de ses études en 2010.

Pour la période de 2011 à 2013, il communique des relevés bancaires avec des mouvements mensuels ainsi que ses avis d'imposition comportant des revenus.

Pour la période de 2014 à 2020, il justifie de cinq contrats de travail et produit plusieurs bulletins de paie. Pour la seule période de janvier à juillet 2017 non couverte par l'un de ces contrats, il communique des relevés bancaires et une attestation de son employeur faisant état de paiement en espèces, dans un contexte de liquidation judiciaire de l'entreprise.

Depuis le 1^{er} août 2017, il occupe un poste d'employé libre-service dans le cadre d'un CDI.

Monsieur X justifie donc d'une activité professionnelle stable lui permettant de vivre en France.

Concernant l'usage d'une fausse carte d'identité, le Conseil d'État a considéré qu'il incombe au juge administratif d'apprécier l'ensemble des pièces produites par l'intéressé et qu'il ne doit pas rejeter d'office celles établies au nom d'une identité usurpée (CE, 17 oct. 2014, n°365325). Dans cette affaire, il s'agissait d'une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-11 7° du CESEDA pour laquelle le requérant avait utilisé une fausse carte d'identité et avait été condamné par le tribunal correctionnel.

Une solution comparable a été retenue par des juridictions d'appels, à propos de demandes de régularisation sur le fondement du CESEDA ou de l'accord franco-algérien. Elles précisent que l'usage de faux documents, dans le but notamment d'obtenir un emploi, ne constitue pas par lui-même une menace à l'ordre public (CAA Paris, 25 juin 2013, n°12PA04238 ; CAA Douai, 27 nov. 2014, n°14DA00780).

Dès lors, l'usage d'une fausse carte d'identité par Monsieur X, qui n'a pas fait l'objet de condamnation pénale, n'apparaît pas suffisante pour rejeter sa demande de régularisation.

En conséquence, la Défenseure des droits considère que le refus de titre de séjour mention VPF opposé à Monsieur X constitue une atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la CEDH, de nature à invalider les décisions d'OQTF et d'IRTF prises à son encontre et que, par ailleurs, Monsieur X devrait être admis exceptionnellement au séjour au titre de sa vie privée et familiale sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA et puisse bénéficier du pouvoir de régularisation du préfet sur le fondement de l'accord franco-marocain s'agissant de son activité professionnelle.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON